

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

1886^e SÉANCE : 4 FÉVRIER 1976

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1886)	1
Remerciements au Président sortant	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation aux Comores :	
<i>a)</i> Télégramme, en date du 28 janvier 1976, adressé au Président du Conseil de sécurité par le chef d'Etat des Comores (S/11953);	
<i>b)</i> Lettre, en date du 3 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11959)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

1886ème SÉANCE

Tenue à New York, le mercredi 4 février 1976, à 15 h 30.

Président : M. Daniel P. Moynihan
(Etats-Unis d'Amérique).

Présents : Les représentants des pays suivants : Bénin, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Italie, Japon, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1886)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation aux Comores :
 - a) Télégramme, en date du 28 janvier 1976, adressé au Président du Conseil de sécurité par le chef d'Etat des Comores (S/11953);
 - b) Lettre, en date du 3 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11959).

La séance est ouverte à 16 h 40.

Remerciements au Président sortant

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Comme les membres du Conseil de sécurité le savent, les nouveaux Présidents ont l'agréable habitude de parler de leurs prédécesseurs et la courtoisie veut toujours qu'au Conseil on trouve quelque compliment à faire, ce qui exige parfois des efforts d'imagination de la part de certains d'entre nous. C'est une très heureuse occasion pour moi d'exprimer les sentiments non seulement des Etats-Unis, mais aussi, je crois, de tous les membres du Conseil en faisant l'éloge de mon prédécesseur, le représentant de la République-Unie de Tanzanie, M. Salim, pour la façon exceptionnelle dont il s'est acquitté de sa tâche; il a fait preuve de sérénité, de fermeté et de compréhension au cours d'un mois très difficile pendant lequel les très graves questions dont le Conseil a été saisi ont été traitées non seulement avec tout le sérieux qu'elles exigeaient, mais aussi avec une courtoisie et une franchise assez rares, malheureusement; et c'est le point culminant de cette présidence qui nous a amenés, vendredi dernier seulement [*1885e séance*], à porter un jugement unanime sur une question extrêmement grave, une question qui, même pas sept mois plus tôt, avait

créé la discorde au sein du Conseil, on peut même dire un record de discorde qui avait certes passablement ébranlé nos espoirs au sujet d'une question très grave.

2. Cela a été certes une preuve des qualités du Président que, cette fois-ci, l'examen de la question ne se soit pas terminé dans la discorde mais dans un déploiement de fermeté et d'unité sans précédent de la part du Conseil. Nous n'aurions pas pu en demander plus au Président, et nous n'avons obtenu rien de moins de M. Salim.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation aux Comores :

- a) Télégramme, en date du 28 janvier 1976, adressé au Président du Conseil de sécurité par le chef d'Etat des Comores (S/11953);
- b) Lettre, en date du 3 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11959)

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais informer les membres du Conseil de sécurité que j'ai reçu, ce matin, un télégramme du chef d'Etat des Comores au sujet de la désignation d'un représentant des Comores pour la discussion, au Conseil de sécurité, de la question dont le Conseil est saisi à la demande de son gouvernement [*voir S/11964*]. S'il n'y a pas d'objections, j'ai donc l'intention d'inviter le représentant des Comores, conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire, à participer à la discussion sans droit de vote.

Il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Sultan (Comores) prend place à la table du Conseil.

4. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaite la bienvenue au représentant des Comores. En outre, j'ai reçu des lettres des représentants de l'Algérie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, du Kenya, de Madagascar et de la Somalie, où ils demandent à être invités à participer à la discussion de la question qui vient d'être inscrite à l'ordre du jour. En conséquence, s'il n'y a pas d'objections, je propose au Conseil, selon la pratique habituelle, d'inviter les

représentants que je viens de mentionner à participer à la discussion sans droit de vote.

Il en est ainsi décidé.

5. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : En raison du nombre limité de sièges disponibles à la table du Conseil, j'invite les représentants de l'Algérie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, du Kenya, de Madagascar et de la Somalie à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil, étant entendu, comme d'habitude, qu'ils seront invités à prendre place à la table du Conseil lorsque leur tour de parole viendra.

Sur l'invitation du Président, M. Rahal (Algérie), M. Camara (Guinée), M. Fernandes (Guinée-Bissau), M. Maina (Kenya), M. Rabetafika (Madagascar) et M. Hussein (Somalie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

6. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Par télégramme daté du 28 janvier 1976 [S/11953], le chef d'Etat des Comores pria le Conseil de sécurité de se réunir d'urgence, et cette demande a été appuyée par le représentant de la Guinée-Bissau dans une lettre datée du 3 février 1976, adressée au Président du Conseil au nom du groupe d'Etats d'Afrique [S/11959]. Je voudrais également appeler l'attention sur le texte d'une lettre portant la date d'aujourd'hui et qui a été adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda [S/11960].

7. Le premier orateur est le représentant des Comores. Je l'invite à faire sa déclaration.

8. M. SULTAN (Comores) : Je vous remercie très sincèrement, Monsieur le Président, de l'honneur que vous me faites en me donnant la possibilité de participer aux débats de cette illustre assemblée. Je remercie également tous les représentants des membres du Conseil pour la diligence avec laquelle ils ont accepté de se réunir à la demande de mon gouvernement. Le Gouvernement comorien m'a choisi, ainsi que M. Saïd Omar, ambassadeur plénipotentiaire et chef de cette mission, pour le représenter dans les débats qui vont avoir lieu ici, et concernant la plainte déposée par le chef de l'Etat comorien devant le Conseil de sécurité sur l'intégrité de notre territoire, menacée par la France.

9. Le chef de la mission comorienne, actuellement à Londres et venant de Moroni, n'a pas pu encore rejoindre New York, où je l'attends incessamment. Je me bornerai donc, en son absence, à rappeler brièvement la position du Gouvernement comorien. Cette position est clairement exprimée dans le télégramme du 28 janvier 1976 du chef de l'Etat comorien au Président du Conseil de sécurité. Ce télégramme, le voici.

L'orateur donne lecture du texte du document S/11953.

Dès que le chef de la mission comorienne sera là, nous nous réservons le droit de reprendre la parole à nouveau pour apporter tous les éléments d'information complémentaires et nécessaires, compte tenu de la gravité et de l'urgence de la situation.

10. M. de GUIRINGAUD (France) : Avant d'entrer dans le vif du sujet qui est à notre ordre du jour, je voudrais, Monsieur le Président, vous adresser mes félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité. Vos éminentes qualités, vos capacités très largement reconnues, nous assurent que vous dirigerez nos débats avec l'autorité qui convient pour une assemblée aussi importante et responsable que la nôtre. Mais je ne voudrais pas oublier non plus, avant d'entrer dans le sujet de dire à votre éminent prédécesseur, M. Salim, de la République-Unie de Tanzanie, combien nous lui sommes redevables et combien nous lui sommes reconnaissants d'avoir conduit les débats du Conseil pendant le mois qui vient de s'écouler avec autant de tact, d'intelligence politique, de savoir-faire et d'impartialité. M. Salim, pour lequel nous avons tous un grand respect et une immense estime, a montré une fois de plus les qualités de diplomate, et je dirai d'homme d'Etat, qui le caractérisent. Je tiens à lui dire notre gratitude pour la manière dont il a présidé aux débats du Conseil pendant le mois de janvier.

11. L'affaire dont nous sommes saisis n'ayant rien qu'une discussion sérieuse et objective ne puisse éclairer, ma délégation ne s'est pas opposée à ce qu'un débat ait lieu devant le Conseil sur la plainte présentée par la République des Comores. Notre institution a le droit d'examiner les difficultés, fondées ou non, qui surgissent entre ses membres.

12. Encore faut-il que la vraie nature des problèmes ne soit pas présentée en termes inexacts. Parce qu'elle organise dimanche prochain un référendum parfaitement démocratique et ouvert à toutes les investigations sur une partie de son territoire, la France est accusée d'agression. Voilà qui est évidemment insoutenable. Qu'il me soit permis de faire ici un bref historique du problème.

13. Que s'est-il passé tout d'abord à l'archipel des Comores ? Le Gouvernement français a affirmé la vocation de cet archipel à l'indépendance le 15 juin 1973. Il a ensuite organisé, le 22 décembre 1974, la consultation des populations comoriennes. Les résultats ont donné une très forte majorité de votants en faveur de l'indépendance, mais les deux tiers des votes de l'île de Mayotte ont été négatifs. Pour tenir compte de cette divergence, le Parlement français a adopté, le 30 juin 1975, une loi prévoyant l'élaboration d'une constitution préservant l'identité politique et administrative des îles. Ce texte, pour être exécutoire, devait faire l'objet d'une approbation par

la majorité des votants dans chacune des quatre îles. Seul le Parlement français pouvait, à la suite de cette consultation, décider du transfert de souveraineté.

14. Rompant avec la procédure ainsi mise au point, la Chambre des députés des Comores a décidé, le 6 juillet 1975, de proclamer l'indépendance. En dépit de cette action unilatérale, le Gouvernement français en a aussitôt pris acte. Le 31 décembre 1975, le Parlement français a adopté une loi reconnaissant l'indépendance des îles de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli, mais prévoyant que la population de Mayotte aurait à choisir entre le maintien de l'île dans la République française et son intégration au nouvel Etat comorien. Cette consultation sera organisée le 8 février prochain.

15. Les Membres des Nations Unies se rappelleront, d'autre part, dans quelles conditions la République des Comores a été admise dans l'Organisation. La France ne s'y est pas opposée, par fidélité à son idéal d'universalité. Surtout, elle ne voulait pas revenir sur sa promesse de conduire à l'indépendance les Comoriens qui en manifesteraient le désir. Elle ne pouvait cependant pas accepter la définition donnée de la consistance géographique de l'Etat comorien par les projets de résolution présentés, cette définition préjugant de la volonté d'une des populations concernées. La France n'a pas voulu engager une polémique sur ce sujet au moment de l'admission à l'Organisation de l'Etat comorien. Mais la réserve dont elle a fait preuve à l'époque soulignait, et ses représentants l'ont dit, qu'elle maintenait intégralement son point de vue quant aux obligations que sa constitution même lui impose concernant l'intégrité de son territoire. Tels sont les faits.

16. Les membres du Conseil en retiendront au moins un point saillant, à savoir la continuité avec laquelle la France, puissance administrante de l'ancien Territoire des Comores, a donné la parole aux populations concernées, que ce soit au cours des élections locales qui précédaient la période considérée ou dans les consultations plus décisives prévues par la suite pour permettre aux Comoriens de décider de leur avenir. Or ce sont précisément ces procédures qui sont ici mises en cause et qualifiées d'agression.

17. Messieurs, soyons sérieux : un vote libre n'a jamais figuré au nombre des éléments d'une définition de l'agression. A aucun moment, d'aucune manière, n'apparaît l'emploi de la force armée, qui est la caractéristique d'une agression. Il y a donc tout au moins impropriété de langage, car chacun sait que si un problème se pose à Mayotte, c'est celui de parvenir au moyen d'une consultation pacifique, à clarifier les difficultés apparues lors des scrutins qui ont eu lieu l'an dernier. Est-ce commettre une agression que de demander aux habitants d'une île qui paraît avoir quelques difficultés à s'entendre avec ses voisines de choisir son avenir pour la seconde fois ?

18. Le problème que pose Mayotte n'est pas nouveau. Nous avons souligné, dès la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, qu'il convenait encore, à la demande des Comoriens eux-mêmes et avant qu'ils parviennent à l'indépendance, de réunir les conditions d'une vie nationale indépendante. L'organisation de la vie nationale comorienne, avons-nous dit alors, suppose que soient résolus divers problèmes découlant du fait que les Comores ne constituent pas un territoire homogène.

19. Sans doute avons-nous aussi reconnu que la vocation des Comores à l'indépendance était celle de tout l'archipel, qui forme un ensemble géographique naturel. Nous avons voulu croire que les Comoriens parviendraient à s'entendre entre eux. La France, en effet, n'a aucun intérêt à maintenir Mayotte dans sa mouvance constitutionnelle. Elle n'a en rien influencé, et ne veut en rien influencer, le choix d'une partie quelconque de l'archipel des Comores. Elle n'a pas manœuvré pour empêcher l'une des îles de l'archipel de rester unie aux autres. Bien au contraire, elle pose une nouvelle fois aux habitants de Mayotte cette question très simple : désirez-vous faire partie de la République des Comores ou rester partie de la République française ?

20. La question qui sera posée dimanche aux Mahorais résulte d'une application scrupuleuse du principe de l'autodétermination, qui reste, aux yeux de la France comme aux yeux des Nations Unies, le critère majeur permettant de définir le destin des peuples et le cadre de leur existence.

21. Dans les canons du droit et de la morale politique contemporaine, ce principe n'est surpassé par aucun autre. Sans doute, la célèbre résolution 1514 (XV) — que la France, rappellerai-je incidemment, n'a pas votée — indique-t-elle un second principe : celui de l'intégrité territoriale des territoires ayant vocation à l'indépendance. Je n'entrerai pas ici dans une longue discussion politique et juridique. Je dirai simplement que le respect de l'intégrité territoriale héritée des limites des territoires coloniaux est un usage, ou, si l'on préfère, un idéal, qui le cède cependant en importance à l'obligation de l'autodétermination.

22. Si l'intégrité territoriale selon les limites des anciennes colonies devait précéder l'autodétermination, nous en reviendrions rapidement à ces temps où la configuration du monde résultait d'une lutte perpétuelle entre le hasard et la force, où le sort des peuples était décidé non pas par eux, mais par des mariages, des alliances de princes ou de chefs de tribus recourant à la guerre pour faire passer le principe territorial avant celui de la liberté.

23. Pour en revenir à des considérations plus concrètes qu'il me soit permis Monsieur le Président, de poser à mon tour quelques questions à ceux qui accusent si légèrement la France de méconnaître ses devoirs. N'est-il pas évident que, partout dans le

monde, la possibilité de choisir son destin est reconnue aux entités déterminées par l'histoire et la géographie ? Ne savons-nous pas tous que des sententes peuvent se produire dans le cas d'archipels ou, pour prendre des exemples continentaux, dans le cas du Bangladesh et de Bélize ? Ces exemples confirment que l'autodétermination est le principe suprême, même s'il n'est pas le seul, même si la sagesse politique conseille d'essayer d'éviter, là où cela est possible, ce que l'on appelle la balkanisation de régions qui ont intérêt à rester homogènes.

24. Je voudrais, au surplus, discuter et réfuter l'un des arguments invoqués par le télégramme des autorités de Moroni dont nous venons d'entendre lecture, à savoir l'idée que les lois françaises de 1912 avaient défini l'unité de l'archipel des Comores. Ce n'est pas le lieu ici de faire un cours d'histoire administrative. Je préciserai seulement que c'est pour des raisons de commodité que les quatre îles de l'archipel ont été réunies en 1912 dans une même entité administrative; cette mesure n'a jamais prétendu préjuger le caractère propre de chacune de ces îles, ni assimiler Mayotte, où la présence française était antérieure, aux trois autres îles, qui ne sont tombées sous le contrôle de la France qu'à la fin du XIXe siècle. Au surplus, je relève que la loi de 1912 mettait les quatre îles, également par commodité, sous l'autorité du Gouverneur français de Madagascar. Je ne sache pas que Madagascar en tire argument pour revendiquer une souveraineté sur les Comores.

25. Il est clair que les limites administratives établies dans de telles conditions ne peuvent servir de base pour la définition, la consistance et les limites d'un futur Etat indépendant. La définition du territoire français étant antérieure, juridiquement et historiquement, à celle du nouvel Etat, le principe de l'intégrité territoriale ne peut être invoqué à sens unique. C'est précisément la réponse jusqu'ici différente de Mayotte aux questions posées dans le cadre de l'autodétermination qui constitue, je le répète, tout le problème.

26. Ce fait étant le seul que nous ayons à considérer, nous ne devons pas essayer d'empêcher le deuxième référendum, qui aura lieu dans quatre jours, mais au contraire le laisser nous apporter une réponse.

27. Compte tenu de ces différentes considérations, les raisons avancées par le Gouvernement comorien pour demander une réunion du Conseil ne paraissent pas convaincantes à ma délégation. Elles ne correspondent pas à la situation existante. Aucun affrontement armé n'oppose les habitants des îles entre eux, et encore moins les Comoriens à la France. Il n'y a donc pas d'agression. La situation se résume à ceci : un désaccord existe sur les limites géographiques du nouvel Etat. Tout au plus peut-on demander aux parties intéressées de tenter de résoudre ce problème.

28. Je tiens à affirmer ici que le Gouvernement français attache beaucoup de prix au capital que représentent les liens historiques et l'ancienne amitié entre la France et le nouvel Etat comorien. Nous sommes d'ailleurs prêts, si cela convient aux autorités comoriennes, à leur envoyer dans un délai très rapproché un représentant chargé d'une mission de bonne volonté.

29. Cela dit, pour nous, la situation est claire : les habitants de Mayotte ont le droit de préciser leur volonté quant à leur avenir. La France a le devoir de leur fournir les moyens d'un choix démocratique et impartial.

30. J'avais déclaré, le 12 novembre dernier, que la consultation qui, comme nous l'avons annoncé il y a plusieurs semaines, aura lieu le 8 février, pourrait se dérouler en présence d'observateurs internationaux. Ceci a été confirmé, le 10 décembre, par le Ministre français compétent, M. Stirn, au cours d'un débat au Parlement. M. Stirn a dit : "Tous les observateurs, qu'ils soient journalistes ou observateurs internationaux, pourront venir vérifier que les Mahorais s'expriment librement."

31. Je suis autorisé à répéter ici que mon gouvernement est disposé à inviter comme observateurs au scrutin qui aura lieu à Mayotte le 8 février les représentants des pays membres ou non du Conseil de sécurité qui désirent assister à cette consultation. Ces observateurs pourront se rendre à Mayotte en qualité d'envoyés de leur gouvernement et assister au déroulement des opérations électorales dans le respect des compétences des organismes chargés de garantir la régularité de la consultation.

32. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le prochain orateur est le représentant de la Guinée-Bissau. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

33. M. FERNANDES (Guinée-Bissau) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, qu'il me soit permis d'emblée de féliciter mon collègue de la République-Unie de Tanzanie, M. Salim, pour la façon dont il a dirigé nos débats le mois dernier. Par sa façon d'agir, nous estimons qu'il a rendu justice non seulement à la République-Unie de Tanzanie, mais à l'Afrique tout entière. Je crois que le débat qui s'est déroulé au Conseil le mois dernier a été probablement l'un des plus difficiles et peut-être l'un des plus importants, et mon collègue et frère de la République-Unie de Tanzanie a prouvé qu'il était à la hauteur de la tâche qui l'attendait.

34. Monsieur le Président, je ne sais guère comment m'exprimer, diplomatiquement, à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil, parce que la Guinée-Bissau et votre pays, durant la dernière session de l'Assemblée générale, n'ont pas eu les meilleures relations; mais je suis disposé à vous accorder

ainsi qu'à votre pays le bénéfice du doute, si je puis m'exprimer ainsi, et à vous donner un chèque en blanc jusqu'à la fin de ce mois. Et je crois que grâce à votre compétence en matière de droit international, vous serez à même de diriger les travaux du Conseil de la manière la plus appropriée, afin que nous puissions trouver une solution au problème des îles Comores, dont le Conseil est saisi.

35. Alors que nous nous approchons de la fin d'une ère, il n'est que normal que les problèmes inhérents à la fin de cette ère se multiplient et deviennent plus aigus. Il est probablement erroné d'employer le terme "multiplient", étant donné que les problèmes de décolonisation se sont posés à l'Organisation depuis la signature de la Charte des Nations Unies.

36. Dans un bref délai, je dirais même dans moins d'une génération, nous avons été témoins d'un changement radical dans la vie politique d'un continent et de ses nombreux millions d'habitants. Les îles Comores ne constituent qu'un chaînon dans cette longue chaîne de la décolonisation. Les îles Comores sont pour la France aujourd'hui ce que la République de Guinée — je parle de la Guinée-Conakry — était pour la France vers la fin des années 1950, et, dans une certaine mesure, ce que certaines des anciennes colonies portugaises sont pour le Portugal à l'heure actuelle.

37. Il a fallu beaucoup d'investissements en ressources humaines et en richesses tout court pour permettre aux colonisateurs de dominer le continent africain. Il a fallu une oppression considérable, et quelquefois un génocide, pour maintenir la présence européenne en Afrique. Alors que nous nous approchons de la fin d'une ère et que nous établissons de nouvelles relations avec les anciennes métropoles, il est de l'intérêt non seulement de l'Afrique, mais aussi des puissances colonisantes, que nous nous séparions en paix, et qu'il n'y ait pas de haine dans le cœur des colonisés, ni de frustration dans l'esprit des colonisateurs. Nous devrions nous séparer en paix et nous préparer à une ère de coopération, de réconciliation et d'amitié, car, comme nous l'avons toujours dit dans notre pays, la lutte a toujours été dirigée uniquement contre un système, et jamais, jamais contre un peuple.

38. Je crois que ce qui se passe aujourd'hui entre la Guinée-Bissau et le Portugal pourrait être un cas typique. Nous entretenons de bonnes relations avec le Portugal et nous entendons, si je puis m'exprimer ainsi, essayer de les améliorer encore à l'avenir, dans toute la mesure possible.

39. Nous avons suivi la situation des Comores très attentivement — ici, je me permets de parler au nom de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), puisque je suis Président du groupe d'États d'Afrique ce mois-ci — et nous avons été très heureux des mesures prises par la France dès le début au sujet de ce

problème. Toutefois, nous avons été vivement préoccupés lorsque la France n'a pas participé au vote lors de la discussion de ce problème devant le Conseil [voir 1848^e séance].

40. Mon gouvernement est convaincu, et à nouveau je parle au nom de l'Afrique, que l'île de Mayotte ne doit pas devenir une épine, un point de désaccord entre le Gouvernement comorien et le Gouvernement français, ni entre la France et le reste de l'Afrique.

41. Les îles Comores sont membres de plein droit de l'OUA, et celle-ci reconnaît Mayotte comme étant partie intégrante de l'archipel des Comores. Par la résolution 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, l'Assemblée générale réaffirmait entre autres l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores. Par la résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975 qui admettait les Comores en tant que Membre des Nations Unies, l'Assemblée générale réaffirme la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli.

42. Mon gouvernement est parfaitement conscient des difficultés et problèmes qui se posent lorsqu'on essaie d'édifier une nation composée de territoires qui sont physiquement séparés l'un de l'autre. Il est tout à fait naturel qu'il y ait des divergences de vues — et il y en a — des idiosyncrasies locales et un certain régionalisme entre les îles. Cela n'est pas le cas des Comores seules, mais je dirai que c'est le cas de tout groupe d'îles, où que ce soit dans le monde, qui vivent dans les mêmes circonstances.

43. Si vous me le permettez, Monsieur le Président, je pourrai prendre un exemple relatif à notre pays. Si, au début des années 1960, le Gouvernement portugais avait eu recours à un référendum dans les îles du Cap-Vert, il est probable — et je dirai même il est presque certain — que le Portugal aurait été à même de constituer, dans nos îles, deux pays au moins — pour ne pas dire 14, étant donné qu'il y a 14 îles.

44. Mon gouvernement estime — et nous en sommes presque sûrs — qu'on ne doit pas, dans la situation qui existe aux îles Comores, accentuer l'aspect négatif du problème. La France a le devoir moral d'aider les Comoriens à forger une nation. La France a l'obligation morale de préserver ce groupe de quatre îles en tant que République unie et en tant qu'entité viable. La France doit faire preuve de courage et de leadership dans la mise en œuvre du processus de décolonisation. La France ne doit pas revenir en arrière et se laisser aller à la nostalgie du passé, d'une époque qui n'a pas apporté beaucoup de gloire à la République française. Mon gouvernement est donc préoccupé par les circonstances dans lesquelles doit se dérouler à Mayotte un référendum le 8 février. Nous croyons que ce référendum accentuera — et je le répète accentuera — l'aspect négatif. Ce sera probablement le début d'une longue lutte entre la

France et le Gouvernement des Comores, et en fait, si je puis m'exprimer ainsi, le début d'un affrontement entre la France et le reste de l'Afrique.

45. L'OUA a toujours défendu le principe de l'autodétermination et mon gouvernement en a toujours fait de même. Nous croyons que tout peuple a le droit de choisir sa propre destinée et son affiliation politique. Le cas de Mayotte n'est pas — et je le répète — la même chose. Le cas de Mayotte constitue une de ces manipulations politiques des partis locaux par le Gouvernement français, en vue de préserver une certaine influence dans cette région dans un avenir immédiat. Un référendum à Mayotte, dans les circonstances actuelles, ne pourrait constituer qu'une ingérence dans les affaires internes de la République des Comores.

46. En conclusion, mon gouvernement ne revendique rien — je n'ai rien à revendiquer — et, je me permettrai de dire que même l'Afrique ne revendique rien, mais nous faisons appel au Gouvernement français pour qu'il renonce à ce référendum. Nous faisons appel à la France pour qu'elle travaille la main dans la main avec la majorité des Comoriens en vue de forger un pays uni, viable, prospère et pacifique dans cette partie du monde.

47. M. KIKHIA (République arabe libyenne) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, tout d'abord, je voudrais vous adresser nos félicitations, ainsi que nos bons vœux de succès, pour les fonctions importantes de président du Conseil de sécurité que vous assumez ce mois-ci. Nous espérons que votre contribution s'avérera efficace et aidera le Conseil dans l'accomplissement de ses importantes responsabilités.

48. Je voudrais également exprimer ma gratitude et mon appréciation pour les éminents services que notre collègue et frère de la République-Unie de Tanzanie, M. Salim, a rendus alors qu'il présidait le Conseil pendant le mois de janvier et qu'il dirigeait les débats au cours d'une série de réunions sur les questions du Moyen-Orient et de la Namibie.

49. Lorsque l'indépendance des Comores a été déclarée le 6 juillet 1975, le monde entier a reconnu l'unité territoriale de ce nouvel Etat africain. L'Assemblée générale a entériné cette reconnaissance le 12 novembre 1975 par sa résolution 3385 (XXX) en admettant les Comores, composées des quatre îles d'Anjouan, de Mayotte, de Mohéli et de la Grande-Comore, en tant que Membre de l'Organisation.

50. Bien que le Gouvernement français ait à l'origine reconnu l'unité de l'archipel, il ne reconnaît pas la souveraineté du nouvel Etat sur l'île de Mayotte et a décidé d'y organiser un référendum dimanche prochain 8 février 1976. Mayotte est partie intégrante du territoire comorien. Depuis 1912, les lois françaises ont reconnu l'unité de fait et de droit de l'archipel.

51. La France a commencé d'occuper l'archipel en 1841 lorsqu'elle prit possession de Mayotte, et a étendu cette occupation à toutes les îles à la fin du XIXe siècle. En 1886, les sultans des trois autres îles ont été placés sous la protection de la France. En 1914, l'archipel fut placé sous la juridiction du Gouverneur général de Madagascar, et en 1925, il reçut sa propre administration locale. Le territoire est devenu entité administrative autonome en 1947 et devint un territoire d'outre-mer de la France.

52. Les Comores ont voté pour conserver leur statut de territoire d'outre-mer dans un référendum qui a eu lieu en 1958. En 1960, elles ont reçu l'autonomie interne. L'archipel des Comores, au cours de toutes les étapes que j'ai rappelées, a toujours été considéré comme un territoire unique et uni. La loi française sanctionne cette unité nationale et cette intégrité territoriale. La loi du 22 décembre 1961 énonçant l'organisation politique de l'archipel fut amendée le 3 janvier 1968. Selon cette loi, le territoire possède une personnalité juridique et exerce l'autonomie interne. Aux fins de l'administration, chaque île constitue un district administratif relevant d'un préfet. Chaque district est subdivisé en cantons. Le territoire est doté d'un conseil de gouvernement et a une chambre des députés. La Déclaration commune sur l'accession à l'indépendance de l'archipel des Comores¹, signée le 15 juin 1973 à Paris, a marqué une étape importante pour le territoire. La France, dans cette déclaration commune, affirmait la vocation à l'indépendance de l'archipel, qui devait être réalisée au plus tard cinq ans après la date de la signature de la déclaration.

53. Pendant la période de transition, la population du territoire a demandé avec insistance une prompt déclaration d'indépendance à réaliser en 1976 au plus tard et a formulé une mise en garde contre toute tentative de détruire en tout ou en partie l'unité nationale. Elle redoutait particulièrement la menace de consultations sur la question qui n'envisageraient pas le territoire dans sa totalité.

54. Un mouvement séparatiste à Mayotte encouragé — pour ne pas dire créé — par certains groupes d'influence dans l'archipel et à Paris, s'est efforcé de contester la légitimité de l'indépendance en affirmant qu' Mayotte désirait rester sous administration de la France. Pourtant, au cours des élections de la nouvelle Chambre tenues en décembre 1972, les séparatistes n'avaient obtenu que quelque 9 000 voix sur un total d'environ 105 000, et 5 sièges seulement sur 39. Les dirigeants et intellectuels de Mayotte ont exprimé leur position antiséparatiste.

55. Devant la défaite du mouvement séparatiste et la réaction des Comoriens condamnant ces tentatives manipulées de diviser l'archipel, le Gouvernement français a fait une déclaration réaffirmant l'unité du territoire. Le 26 août 1974, un communiqué de l'agence *France Presse* citait M. Olivier Stirn, mini-

tre d'Etat du Gouvernement français, qui annonçait que :

“Le Gouvernement français a opté pour des consultations dans l'ensemble de l'archipel pour trois raisons : tout d'abord, pour la raison juridique qu'en vertu du droit international un territoire conserve les frontières qu'il avait en tant que colonie; en second lieu, une multiplicité de statuts différents pour les diverses îles de l'archipel est inconcevable; en troisième lieu, il n'appartient pas à la France de dresser les Comoriens les uns contre les autres; au contraire, son rôle est de contribuer à les rapprocher davantage.”

Telle était donc la position officielle de la France à l'époque.

56. Le Président de la République française a articulé de manière plus explicite cette idée de l'unité de l'archipel le 24 octobre 1974, au cours d'une conférence de presse où il a fait la déclaration suivante : “Les Comores sont un archipel qui constitue une entité unique”. Ou, ailleurs : “La population est homogène et ne comporte pratiquement pas de personnes d'origine française, ou seulement quelques-une”. Il a dit également :

“Serait-il raisonnable d'imaginer une partie de l'archipel devenant indépendante alors qu'une autre, quels que soient les sentiments de ses habitants, conserverait un statut différent ? Je pense que nous devons accepter les réalités du monde actuel. Les Comores sont indivisibles; elles l'ont toujours été; il est normal qu'elles aient une destinée commune.”

Le Président de la République française poursuit : “Nous n'avons pas le droit... de proposer qu'il soit mis fin à l'unité qui a toujours caractérisé l'archipel comorien.”

57. Bien que 95 p. 100 de la population comorienne ait voté en faveur de l'indépendance au cours du référendum populaire du 22 décembre 1974, le Parlement français, agissant en contradiction directe avec la position française officielle, a légiféré, le 27 juin 1975, de manière à permettre aux îles individuelles de voter séparément sur une constitution que devait élaborer la Chambre des députés du territoire.

58. Bien que l'indépendance des Comores ait été proclamée le 6 juillet 1975, la France a à nouveau contredit sa position déclarée en reconnaissant l'indépendance de trois seulement des îles : la Grande-Comore, Anjouan et Mohéli. Le Parlement français a adopté une loi du 31 décembre 1975 prévoyant de nouvelles consultations partielles à Mayotte.

59. Il est légitime que nous nous demandions si, les Comoriens ayant unilatéralement proclamé leur indépendance, la France a voulu punir les Comoriens

en se refusant à reconnaître leur unité territoriale et nationale. Naturellement, devant l'attitude ambiguë des autorités françaises, les Comoriens ont commencé à craindre que de nouveaux retards et de nouveaux obstacles ne soient imposés par le Parlement français, compromettant leur indépendance et leur intégrité territoriale.

60. M. Soilihi, dans son allocution radiodiffusée du 14 novembre 1975, a expliqué la situation comme suit :

“A mesure que le temps passait et compte tenu de mesures spécifiques, la France a adopté une attitude unilatérale. Elle est unilatérale parce que, méconnaissant notre souveraineté, elle parle d'organiser des consultations touchant une partie de notre territoire national, après avoir pris la précaution de favoriser l'expulsion de 2 000 nationalistes de l'île de Mayotte, montrant ainsi son désir de faire en sorte que le combat cesse faute de combattants. Mais la France est mieux placée que quiconque pour savoir que notre pays est un et indivisible.

“Nous appelons cette attitude unilatérale, parce que la France a constitué un arsenal militaire avec plusieurs centaines de légionnaires, des bateaux entiers d'infanterie de marine, et, dit-on, la célèbre unité de commandos TREPEL, qui est une des trois unités de commandos d'élite de la France.

“Elle est unilatérale parce que la France sait que nous sommes économiquement faibles et qu'elle fait dépendre la coopération de la destruction de notre nation et de notre patrie bien-aimée.

“Elle est unilatérale parce que l'aide que la France peut nous donner et que nous sommes habitués à recevoir dépend maintenant davantage du démembrement de notre pays, alors que la France sait très bien que l'intégrité territoriale de notre pays ancestral n'est pas, ne peut être et ne doit pas être négociable.”

61. Nous ne pouvons réduire ce problème à une simple différence entre le législatif et l'exécutif en France, nous ne pouvons accepter l'explication de la situation au moyen de simples considérations de techniques constitutionnelles. Il nous déplairait de mettre en cause la bonne foi de la France, mais il est opportun de présumer que la France voulait assortir l'indépendance des Comores d'une certaine forme de présence et d'influence française. Les Comoriens ont déclaré leur indépendance le 6 juillet 1975 lorsqu'ils ont appris que la France avait l'intention de faire dépendre leur indépendance de certaines dates limites, de certaines exigences, encourageant ainsi le partage de leur pays.

62. D'autres raisons aussi auraient motivé ces actes regrettables de la part de la France. Un article paru

dans le *Christian Science Monitor* du 9 décembre 1975 cite des raisons supplémentaires :

“Les Comores ont également une importance stratégique que démentent leur faible superficie et leur population modeste de 300 000 habitants, principalement musulmans. On voit, des docks de Moroni, la capitale, des super-pétroliers qui, venant du golfe Persique, font le tour du Cap de Bonne-Espérance, et se rendent dans l’Atlantique. Trop grands pour passer par le canal de Suez ouvert depuis peu, ces Goliaths longent la côte africaine, passant le chenal du Mozambique entre Madagascar (la République malgache gauchisante) et le Mozambique, sous contrôle marxiste, sur le continent africain. C’est la route maritime la plus courte pour faire le tour de l’Afrique vers l’Amérique du Sud, les Etats-Unis et l’Europe. Les Comores, à l’entrée nord du chenal, constituent en puissance un atout militaire pour l’Est et pour l’Ouest... Les nations occidentales veulent empêcher l’Union soviétique d’avoir accès aux Comores. Une source diplomatique française a dit que le Secrétaire d’Etat des Etats-Unis, Henry Kissinger, a demandé à la France de maintenir Mayotte dans le bercail de l’Ouest.”

Nous espérons que la position de la France n’entre pas dans une nouvelle coordination stratégique et militaire de la politique et des intérêts de certaines puissances dans la région.

63. Je voudrais également rappeler que la décision de la France méconnaît les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans la résolution 1514 (XV) de l’Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, stipulant expressément que toute tentative de détruire en tout ou en partie l’unité nationale ou l’intégrité territoriale d’un territoire est incompatible avec la Charte. Elle viole également de façon flagrante les résolutions de l’Assemblée générale concernant les Comores. Les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, et, tout récemment, la résolution 3385 (XXX), admettant les Comores aux Nations Unies, ont réaffirmé la nécessité de respecter l’unité et l’intégrité territoriale de l’archipel, qui est composé des îles d’Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli.

64. De toute évidence, le propos des Comoriens n’a jamais été de créer des conflits avec la France. Comme le Président de la République des Comores l’a dit précédemment, les actes des Comoriens ont toujours été dictés par la sagesse et le respect des intérêts véritables du pays. Le Gouvernement des Comores a fait tous les efforts possibles pour normaliser ses relations avec la France, sur la base de la non-ingérence dans les affaires intérieures, du respect de la souveraineté nationale et de l’intégrité territoriale.

65. Nous demandons instamment à la France de régler ce conflit dans une atmosphère d’amitié et de bonnes relations avec le peuple comorien, le conti-

nant africain tout entier, le tiers monde et les forces du progrès et de la démocratie dans le monde entier. La France doit assurer l’élimination des vestiges de son empire colonial de manière ordonnée et avec bonne grâce. Nous espérons que la France, berceau de la Révolution, et, aujourd’hui, trait d’union important entre pays développés et le tiers monde dans le nouveau cadre international, évitera un affrontement inutile, destructeur et coûteux avec les nations du tiers monde.

66. Nous réaffirmons notre solidarité avec le peuple africain des Comores, et je souligne à nouveau que la République arabe libyenne n’épargnera aucun effort pour assurer à nos frères comoriens toute l’assistance dont ils auront besoin dans leur lutte pour la libération totale. L’intégrité territoriale et l’unité nationale de leur pays.

67. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l’anglais*) : Je voudrais informer les membres du Conseil de sécurité que j’ai reçu une lettre du représentant de la Guinée équatoriale, où il demande à être invité, conformément à l’article 37 du règlement intérieur provisoire, à participer à la discussion du Conseil sur le point inscrit à l’ordre du jour. En conséquence, s’il n’y a pas d’objections, je propose, selon la pratique habituelle et avec l’assentiment du Conseil d’inviter ce représentant à participer à la discussion sans droit de vote.

Il en est ainsi décidé.

68. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l’anglais*) : Etant donné le nombre limité de places disponibles à la table du Conseil, j’invite le représentant de la Guinée équatoriale à occuper le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil, étant entendu, comme d’habitude, qu’il sera invité à prendre place à la table du Conseil lorsqu’il désirera prendre la parole.

Sur l’invitation du Président, M. Ecuu Miko (Guinée équatoriale) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

69. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l’anglais*) : Le prochain orateur est le représentant de la Somalie. Je l’invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

70. M. HUSSEIN (Somalie) [*interprétation de l’anglais*] : Je vous remercie, Monsieur le Président, ainsi que les autres membres du Conseil de sécurité, de m’avoir donné la possibilité de prendre la parole sur la question des îles Comores, question qui préoccupe beaucoup l’Afrique, et surtout les Etats de l’Afrique orientale.

71. La question dont le Conseil de sécurité est saisi est nettement celle d’un Etat puissant, lui-même membre du Conseil et défenseur du droit international, qui essaie de menacer et d’intimider une petite nation

indépendante depuis peu. Mon gouvernement connaît bien les méthodes et attitudes que les puissances coloniales peuvent adopter lorsqu'un processus légitime conduisant à l'indépendance va à l'encontre de leurs intérêts matériels. L'actuelle menace à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Comores par le Gouvernement français est un exemple de ce genre de colonialisme démodé.

72. Nous connaissons tous les faits en cause. Nous savons également que l'archipel des Comores a été reconnu et accepté tant par l'ancienne Puissance administrante — c'est-à-dire la France — que par ses habitants en tant que seule unité politique, géographique et culturelle. Il a été reconnu comme tel au titre de la législation française depuis 1912. Je peux ajouter que ma délégation repousse les affirmations faites dans la déclaration du représentant de la France, à savoir que les îles Comores n'avaient jamais constitué un peuple homogène. Nous savons également que la population dans son ensemble a été consultée par référendum le 22 décembre 1974, et qu'elle s'est déclarée, à une majorité écrasante, en faveur de l'indépendance. En réponse à un recensement national net, les représentants du peuple ont proclamé solennellement l'indépendance des Comores le 6 juillet 1975.

73. Dans le domaine international, l'accession des îles Comores à l'indépendance a été reconnue par l'OUA, qui a accueilli le nouvel Etat en tant que membre à la vingt-cinquième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, tenue à Kampala en juillet 1975². Le Conseil des ministres de l'OUA avait condamné antérieurement les machinations du Gouvernement français contre l'unité des Comores; il avait demandé instamment au Gouvernement français de retirer ses troupes de Mayotte et avait appelé l'attention de la communauté internationale sur la menace que le Gouvernement français posait à l'indépendance et à la souveraineté de ce nouvel Etat.

74. De plus, les Comores ont été reconnues à l'échelle internationale par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non-alignés, tenue à Lima, un mois plus tard, qui a réaffirmé, au Programme de Lima de solidarité et d'aide mutuelle, son appui au nouvel Etat et condamné toute tentative faite contre son indépendance, sa souveraineté et son intégrité territoriale³.

75. Le fait que, le 17 octobre 1975, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 376 (1975), ait recommandé à l'Assemblée générale que les Comores deviennent Membre de l'Organisation des Nations Unies est, évidemment, de la plus haute importance. Nous savons qu'en acceptant la recommandation du Conseil, l'Assemblée a réaffirmé dans sa résolution 3385 (XXX) la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, et a noté précisément que le nouvel Etat était composé de toutes les îles qui étaient autrefois administrées

par la France et qui constituaient l'archipel des Comores.

76. Compte tenu de ces faits, les mesures arbitraires prises ou proposées par le Gouvernement français afin de reconnaître l'indépendance d'une partie seulement des Comores et de procéder à de nouvelles consultations en ce qui concerne l'avenir du reste du territoire ne peuvent être décrites que comme une agression contre un Etat souverain et un défi lancé au droit international. L'intention du Gouvernement français d'organiser un référendum à Mayotte le 8 février 1976 va à l'encontre des décisions et des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Ce dessein ne peut être accepté par le Conseil de sécurité si celui-ci doit reconnaître les buts et principes de la Charte et revenir sur sa propre décision concernant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République des Comores.

77. Nous savons que les puissances coloniales, lorsqu'elles octroient l'indépendance à des territoires et à des peuples coloniaux, ont l'obligation morale d'accorder l'assistance nécessaire, sans conditions qui pourraient mettre en danger leur souveraineté et leur dignité nationale, jusqu'à ce qu'ils puissent se suffire à eux-mêmes et établir des relations vitales avec le reste du monde. Nous savons également que, loin de respecter cette noble obligation, la France a déjà commencé à prendre des mesures injustifiées et énergiques contre la population des Comores, dont le seul crime a été d'opter pour l'indépendance et la souveraineté nationales. Les nations, tout comme les individus, ont le droit à la vie. Et cependant, en retirant toute son assistance technique, en rappelant tous ses fonctionnaires — acte qui a troublé tous les services administratifs et les services de communications des Comores — et en mettant fin à toute son aide économique au territoire, le Gouvernement français a jeté cette jeune nation dans la crise la plus aiguë qu'elle connaît actuellement. Nous disons ici que la France doit être considérée comme responsable des difficultés insurmontables auxquelles la nouvelle République des Comores doit maintenant faire face, difficultés qui sont la conséquence de l'arrogance condamnable de la France et de son abus de pouvoir aux dépens d'une nouvelle petite nation sans défense, dont la vie économique et sociale, comme c'est le cas pour tout autre territoire colonial, a toujours été exclusivement liée à la France métropolitaine.

78. La question du référendum illégal prévu pour Mayotte n'est qu'un aspect d'une situation qui est intolérable à tous les points de vue et qui est sans parallèle. La République des Comores est un Etat souverain et Membre des Nations Unies. Cependant, le Gouvernement français l'oblige, contre sa volonté, à avoir sur son sol une présence administrative et militaire française. Non seulement la France refuse de se retirer, comme l'en ont priée le Gouvernement des Comores et l'OUA, mais elle continue à inter-

venir dans la politique intérieure des Comores et à encourager la division du territoire.

79. Franchement, ma délégation n'est pas trop étonnée des mesures prises par la France. Nous avons déjà vu antérieurement une tentative de mettre en œuvre la politique "diviser, afin de régner", notamment dans la Somalie dite française. Dans ce territoire comme dans les Comores, une minorité a été encouragée à appuyer les intérêts français et à s'opposer aux aspirations de la majorité à une indépendance réelle. A Mayotte ainsi qu'à Djibouti, des manifestations pacifiques en faveur de l'indépendance nationale ont eu à faire face à la présence menaçante des forces militaires françaises.

80. Il est regrettable que dans l'étape finale de la décolonisation, la France ait renoncé à la politique éclairée qu'elle avait suivie en Afrique occidentale. Dans le cas des quelques colonies qui lui restent en Afrique orientale, elle a toujours mis ses prétendus — et je répète le mot "prétendus" — intérêts stratégiques et matériels avant les vœux de la majorité des habitants du territoire pour leur souveraineté nationale.

81. La décision du Conseil de sécurité en faveur de l'admission des Comores aux Nations Unies en tant qu'Etat unitaire et non divisé voulait dire que l'Organisation avait accepté le résultat du référendum du 22 décembre 1974 ainsi que la déclaration d'indépendance ultérieure du 6 juillet 1975. Mon gouvernement reconnaît que, compte tenu de l'engagement net de la communauté mondiale en faveur de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de la République des Comores, le Conseil de sécurité doit, à notre avis, exiger que la France se retire immédiatement du territoire et s'abstienne de toute mesure qui pourrait nuire à sa souveraineté territoriale et nationale. Nous pensons que rien de moins ne constituera une réponse satisfaisante à l'appel du Gouvernement des Comores, qui demande un appui dans sa lutte nationale. Nous pensons également que rien de moins que cette exigence ne permettra aux Etats, et notamment aux petits Etats, d'avoir encore foi dans le système du droit international pour la défense duquel les Nations Unies ont été créées. On devra se rappeler que le Conseil de sécurité, et notamment les membres qui ont le droit de veto, ont une responsabilité toute spéciale en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde. La situation des Comores est nettement un cas précis où il faut assumer ces responsabilités. Ma délégation espère sincèrement que les délibérations du Conseil seront à la hauteur des exigences de la situation.

82. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le prochain orateur est le représentant de l'Algérie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil pour faire sa déclaration.

83. M. RAHAL (Algérie) : Devant l'intention persistante du Gouvernement français d'organiser un

référendum dans l'île de Mayotte, le chef de l'Etat des Comores a demandé une réunion urgente du Conseil de sécurité dans le but de faire respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de son pays. Nous félicitons le Conseil d'avoir si rapidement accédé à cet appel et de prouver ainsi sa sollicitude à l'égard de l'un des plus nouveaux membres de la communauté internationale.

84. Pour le chef de l'Etat des Comores, le projet français de procéder à une consultation à Mayotte est une agression contre la souveraineté des Comores et une atteinte à leur intégrité territoriale, puisque l'île de Mayotte est une partie intégrante de l'archipel, qui a accédé dans sa totalité à l'indépendance. Mais le Gouvernement français maintient qu'il est paradoxal de soutenir que le référendum du 8 février, qui aura pour objet de consulter de nouveau la population d'un territoire français sur son destin, constitue une agression; et il fonde son attitude sur cet axiome que personne ne peut contester à la France le droit de procéder, sur une partie de son territoire, à une consultation claire de la volonté populaire.

85. Le fond du problème est donc de déterminer si l'île de Mayotte est un territoire français, sur lequel le Gouvernement français aurait bien sûr parfaitement le droit d'agir souverainement, ou si c'est un territoire appartenant à l'Etat des Comores, et dans ce cas, la mise à exécution des intentions françaises constituerait manifestement une agression contre les Comores et une atteinte à leur intégrité territoriale.

86. Je dois dire tout de suite que, pour nous, la réponse à cette question ne peut faire aucun doute et il nous est difficile de cacher notre surprise, voire notre déception, devant les tergiversations du Gouvernement français qui, étant allé si loin et si courageusement dans la voie d'une décolonisation sans regret, engage aujourd'hui une bataille de dernière minute, sans grandeur ni générosité. Car il est bien clair pour nous que l'île de Mayotte, l'une des quatre îles de l'archipel des Comores, n'est plus un territoire français depuis que l'archipel est devenu indépendant, c'est-à-dire depuis le 6 juillet 1975. Telle a été en tout cas la conviction de l'Assemblée générale lorsqu'elle a admis l'Etat des Comores comme Membre des Nations Unies. On se rappelle que par un consensus l'Assemblée générale avait alors adopté une résolution réaffirmant la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli, et que seule la France avait refusé de s'associer au consensus.

87. En donnant une telle précision, l'Assemblée générale a voulu se montrer fidèle à la résolution 1514 (XV), sur laquelle elle a fondé toute sa doctrine de la décolonisation, et qui stipule que "toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies".

88. La prétention du Gouvernement français d'isoler l'île de Mayotte du reste de l'archipel se trouve ainsi en contradiction flagrante avec ces principes et avec la décision de l'Assemblée générale de conférer la qualité de Membre à part entière de l'Organisation à l'archipel des Comores, englobant ses quatre îles nommément désignées. Mais nous ne ferons pas seulement appel aux résolutions de l'Assemblée générale pour nous convaincre que Mayotte ne saurait plus être considéré comme un territoire français. Qu'il nous suffise ici de rappeler ce que disait le chef de l'Etat français, le président Giscard d'Estaing, dans sa conférence de presse du 24 octobre 1974 :

"La population des Comores est une population homogène, où il n'existe pas de colonie française — tout au moins, qu'une colonie très limitée. Serait-il raisonnable d'imaginer une partie de l'archipel devenant indépendante alors qu'une autre, quels que soient les sentiments de ses habitants, conserverait un statut différent ? ... Les Comores sont indivisibles; elles l'ont toujours été il est normal qu'elles aient une destinée commune, même si certains de leurs habitants souhaitent une autre solution. Nous n'avons pas le droit, au moment de l'octroi de l'indépendance à un territoire, de proposer qu'il soit mis fin à l'unité qui a toujours caractérisé l'archipel comorien."

On ne peut défendre avec plus de conviction et d'éloquence la cause de l'intégrité de l'Etat des Comores et de l'extension de sa souveraineté indivisible et incontestable sur les quatre îles qui composent son archipel.

89. Du reste, après avoir reconnu, dès le 15 juin 1973, la vocation des Comores à l'indépendance, le Gouvernement français a organisé, le 22 décembre 1974, un référendum étendu à l'ensemble de l'archipel, par lequel il consultait la population des Comores dans son ensemble sur le choix de son avenir politique. Le Ministre français des Territoires et Départements d'outre-mer expliquait alors :

"Pourquoi un référendum global et non pas un plébiscite séparé pour chaque île ? Tout simplement parce que l'intention de la France n'est pas de diviser un pays qui accède à l'indépendance. Or tel est le cas des Comores, dont les habitants pratiquent tous la même religion, ont tous une même langue, ont tous les mêmes intérêts économiques et politiques. Bien loin de vouloir démembrer l'intégrité territoriale, notre rôle doit être d'aider les efforts du peuple des Comores vers un rapprochement."

Ce référendum, organisé par le Gouvernement français, a connu une participation électorale de 93 p. 100, et 95 p. 100 des votants s'y sont prononcés en faveur de l'indépendance de l'archipel des Comores.

90. Voilà qui, en toute logique et en toute justice, aurait dû clore le problème en mettant fin au chapitre de la domination coloniale française, et en ouvrant pour les Comores une ère nouvelle d'indépendance, au cours de laquelle le jeune Etat pouvait à bon droit compter sur l'amitié, l'assistance et la coopération de la France pour l'aider à faire ses premiers pas sur la scène internationale.

91. Si nous récapitulons, à ce stade de notre déclaration, nous voyons que l'archipel des Comores, dans son unité, est devenu un protectorat français en 1886; il acquiert, toujours dans son intégralité, son autonomie administrative en 1947 et obtient, en 1958, le statut de territoire d'outre-mer.

92. Jusqu'au moment de l'organisation du référendum d'autodétermination, c'est-à-dire jusqu'en décembre 1974, le Gouvernement français continuait à considérer l'archipel des Comores comme formant une unité indivisible, et il se défendait par avance de vouloir en quoi que ce soit porter atteinte à cette unité.

93. Dans ce même esprit, le Gouvernement français ne procède pas à une consultation séparée pour chacune des îles, mais il organise un référendum s'étendant à l'ensemble de l'archipel; ce référendum devait donc statuer sur l'avenir politique de l'archipel dans son ensemble; le référendum dégage une majorité écrasante de 95 p. 100 des votants en faveur de l'indépendance, ces résultats étant dûment reconnus et enregistrés par le Gouvernement français.

94. Le Gouvernement français devrait donc aujourd'hui reconnaître, comme nous, qu'il existe un Etat comorien indépendant, dont le territoire s'étend sur l'ensemble de l'archipel des Comores. Ce n'est certes pas à nous de donner des leçons de cartésianisme au pays de Descartes, mais il nous semble que tel devrait être l'aboutissement normal et raisonnable de l'action de la France dans l'entreprise de décolonisation des Comores.

95. Mais, aujourd'hui, le Gouvernement français, faisant ressortir que les deux tiers des votes de l'île de Mayotte n'étaient pas en faveur de l'indépendance, considère qu'il ne peut reconnaître l'appartenance de cette île à l'Etat comorien indépendant avant de procéder à une nouvelle consultation de sa population. Nous disons franchement que nous ne pouvons comprendre cette attitude, qui remet en cause, et de manière trop flagrante, les principes que le Gouvernement français avait lui-même définis comme étant ceux de sa politique de décolonisation des Comores.

96. Le représentant de la France nous a expliqué tout à l'heure dans son intervention que la Chambre des députés des Comores a décidé de proclamer l'indépendance le 6 juillet 1975 avant que le Parlement français puisse mettre à exécution sa loi du

30 juin 1975 prévoyant, selon lui, "l'élaboration d'une constitution préservant l'identité politique et administrative des îles... Seul le Parlement français pouvait décider du transfert de souveraineté" [voir paragraphe 13 ci-dessus].

97. Ceci pourrait nous autoriser à imaginer que le Gouvernement français a voulu, en quelque sorte, "punir" les représentants des Comores de s'être eux-mêmes saisis de la souveraineté sur leur propre pays. Mais comment pourrait-on leur reprocher une telle précipitation, alors que la loi du 30 juin 1975, préparée par le Parlement français, ne visait à rien moins qu'à remettre en cause les résultats du référendum d'autodétermination et à renier les principes maintes fois réaffirmés antérieurement par les responsables français ?

98. Nous ne pouvons croire, maintenant encore, que la France fasse si bon marché de ce qui a fait sa grandeur et de ce qui, aujourd'hui, a su lui attirer tant d'amitié dans le monde en général, et dans le tiers monde en particulier, en abritant derrière le principe si respecté de l'autodétermination des peuples une tentative de mutilation d'un petit pays auquel elle a étendu sa domination coloniale et auquel elle devrait aujourd'hui restituer son unité, sa dignité et sa grandeur.

99. Monsieur le Président, je ne veux pas terminer cette brève intervention sans souligner le privilège qui est le mien de m'adresser au Conseil alors que vous en assurez la présidence. Je considère aussi que c'est une coïncidence heureuse que ce problème des Comores soit débattu sous votre direction. Je dis ceci, bien entendu, en ma qualité de représentant de l'Algérie, mais je le dis également au nom du groupe des Etats non-alignés, dont mon pays assure maintenant, comme vous le savez, la présidence.

100. Ces pays sont unis dans leur volonté de préserver leur personnalité et leur indépendance et dans leur lutte pour améliorer leur niveau de développement social, économique, culturel, participant ainsi à l'établissement d'un monde plus juste, donc plus stable, et fondé sur une meilleure compréhension entre les peuples. Ces pays ne nourrissent pas la folle ambition de rivaliser avec les grandes puissances, et leurs efforts ne tendent pas à renverser le système actuel pour lui substituer un ordre dont ils seraient les maîtres. Notre vision du monde de demain n'est pas construite sur les simples rapports de domination et de subordination. Et notre action, loin de prétendre ébranler les structures de la société internationale, se propose pour seul objectif la défense de droits, hautement acquis pour nos peuples, et qui leur sont déniés dans un ordre mondial fondamentalement injuste. Cette action n'est pas la révolte de Spartacus. C'est la démarche déterminée et consciente de peuples avisés et responsables, qui, connaissant la validité de leurs revendications et la limite de leurs moyens de les défendre, ne veulent pas

abandonner une lutte pour la justice où ils bénéficient des avantages du droit et de la morale, pour se laisser entraîner dans une lutte pour la puissance qu'ils n'ont ni le goût, ni la volonté, ni le désir, ni la possibilité de soutenir et de gagner.

101. Une telle attitude ne peut se confondre avec une attitude d'hostilité à l'égard des grandes puissances. Ce n'est pas parce qu'aujourd'hui nous avons critiqué la politique du Gouvernement français à l'égard des Comores que l'on pourra en déduire que nous sommes hostiles à la France. Notre amitié pour la France nous met au contraire en meilleure position pour manifester notre désaccord lorsque nous relevons dans son comportement une déviation par rapport à ses principes ou une atteinte aux droits d'un autre peuple.

102. En tant que représentant des Etats-Unis, il vous est arrivé, Monsieur le Président, à plusieurs reprises d'exprimer votre impression que nos pays se montraient systématiquement hostiles au vôtre. Je tiens à élever le démenti le plus absolu contre une telle allégation sans fondement aucun et difficilement justifiable. Pour démontrer nos bonnes intentions à l'égard des Etats-Unis, vous n'attendez pas de nous, je suppose, que nous approuvions toutes vos attitudes, que nous applaudissions toutes vos actions et que nous obéissions à toutes vos injonctions. Nous avons franchement exprimé notre désaccord avec la politique de votre gouvernement chaque fois qu'il nous a semblé que cette politique allait à l'encontre des principes bien compris de la liberté des peuples et du respect de leurs droits les plus légitimes.

103. Nos pays se flattent d'être parmi les premiers à avoir protesté le plus fort contre l'engagement des Etats-Unis au Viet-Nam, contre leur agression au Cambodge, contre leur soutien à l'Afrique du Sud, contre l'aide qu'ils ont accordée au Portugal dans le maintien de sa présence coloniale en Afrique. Cela, ce n'est pas de l'anti-américanisme; c'est la réaction saine de pays qui voudraient que la grande puissance des Etats-Unis, le génie créateur de leur peuple, l'imagination audacieuse de leurs élites, trouvent un meilleur emploi dans la lutte pour la libération et l'épanouissement de tous les peuples plutôt que dans la recherche stérile de l'affirmation et de la consolidation d'une suprématie que nous ne songeons pas à contester.

104. Nous savons que vous devez bientôt abandonner vos fonctions de représentant des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies. Votre séjour parmi nous aura été trop court pour vous permettre de mieux nous connaître et de découvrir, à travers les jugements sommaires et les clichés stérilisants, la vraie nature de ce tiers monde qui se cherche encore et que l'on définit si mal, et l'enjeu réel de la bataille politique que nous menons ici, dans une agitation pas toujours très productive, mais avec l'en-

têtement de ceux qui ont foi dans la justesse de leur cause.

105. Nous sommes tous ici les porte-parole de gouvernements dont nous appliquons les directives, dont nous défendons les politiques et auxquels nous devons soumettre nos suggestions. Notre rôle est bien modeste dans l'œuvre immense qui s'accomplit autour de nous et dont il nous semble quelquefois occuper le centre. Par-delà les divergences, les contradictions et les incompatibilités des positions que nous sommes chargés d'exposer et de soutenir ici, nous avons conscience que l'univers dans lequel nous avons développé nos relations personnelles, nos amitiés et l'estime que nous ressentons les uns pour les autres permet justement d'amortir les heurts, d'atténuer les oppositions et de favoriser une meilleure compréhension dans un monde si riche dans sa diversité et si vulnérable dans ses antagonismes.

106. Monsieur le Président, vous m'excuserez d'avoir profité de cette occasion, et aussi de la chance de pouvoir m'adresser à vous directement, pour essayer de répondre partiellement et très imparfaitement. J'en suis sûr, à certaines de vos préoccupations. Je ne voudrais pas que vous nous quittiez sans que nous ayons eu l'opportunité de corriger ce qui nous est apparu une appréciation inexacte de nos sentiments, de nos aspirations et de notre action. Je vous remercie de m'avoir fourni cette possibilité, et de me permettre ainsi de vous exprimer tous mes vœux de succès dans les tâches auxquelles vous allez désormais vous consacrer et que vous assumerez. J'en suis persuadé, avec la vigueur, la chaleur et la force de conviction que nous vous reconnaissons maintenant.

107. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le prochain orateur est le représentant de la Guinée équatoriale, que j'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

108. M. ECUA MIKO (Guinée équatoriale) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord exprimer la satisfaction de ma délégation de vous voir présider le Conseil de sécurité pour le mois de février 1976, cet organe si important des Nations Unies auquel est confiée la responsabilité de la paix et de la sécurité internationales. Nous avons de bonnes raisons d'être satisfaits que le représentant d'un gouvernement comme celui des Etats-Unis d'Amérique, qui participe à toutes les opérations et à tous les efforts faits pour établir la paix, la sécurité et la démocratie dans leur sens véritable, aborde ses fonctions de président du Conseil de sécurité sur une question qui menace précisément la paix et la démocratie, et risque de jeter la confusion dans l'opinion internationale au sujet du sens réel du principe de l'autodétermination.

109. Nous voudrions également rendre hommage à votre prédécesseur, M. Safim Ahmed Safim, repre-

sentant de la République-Unie de Tanzanie, qui a dirigé et mené à bonne fin, avec l'expérience, l'habileté et le tact que nous lui connaissons tous et qui sont proprement indescriptibles, les travaux de cet organe qu'il a présidé au cours d'un mois de janvier 1976 très chargé. Nous lui souhaitons de nombreux succès au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, où son esprit combatif contre les forces du mal se fait toujours plus sentir, afin de déraciner totalement le colonialisme sous toutes ses formes.

110. Nos remerciements et notre reconnaissance vont également à tous les membres du Conseil de sécurité qui nous ont permis de participer aux débats sur la situation qui prévaut dans la République des Comores.

111. Si les tambours du colonialisme s'éloignent chaque fois davantage du continent africain et d'autres parties du globe terrestre, le son des cloches du pro-colonialisme et du néo-colonialisme se rapproche de plus en plus. La communauté internationale, qui semble composée de défenseurs de la paix, de la liberté et de la démocratie, ne doit pas permettre que l'odieuse bannière à double face du colonialisme contre laquelle nous avons combattu pendant des siècles ne se déploie, quel que soit le visage qu'elle nous présente. La République de Guinée équatoriale, pour sa part et comme toujours, sera aux côtés de tous ceux qui souhaitent faire disparaître le système ignoble du colonialisme pour rétablir et défendre l'unité, la paix et la justice non seulement pour le peuple de la Guinée équatoriale, mais pour tous ceux qui luttent pour atteindre ces objectifs.

112. En ce moment, comme toujours, nous sommes aux côtés du vaillant peuple de la République des Comores qui poursuit sa lutte, par tous les moyens, pour rétablir et faire respecter son unité nationale, étant donné qu'une partie de son territoire, l'île de Mayotte, est encore aujourd'hui occupée par les forces d'une puissance coloniale, la France. Non contente de poursuivre son occupation illégale, celle-ci va encore plus loin : elle a prévu d'organiser le 8 février 1976 un référendum portant sur la population d'un pays qui a accédé à la pleine souveraineté et à l'indépendance le 6 juillet 1975.

113. Cela fausserait les données et apporterait la confusion dans l'opinion internationale, qui croirait que cet acte est un exercice de la démocratie et du principe de l'autodétermination, car, pour séparatiste et annexionniste qu'elle puisse être, la France n'accepterait jamais que de telles pratiques se déroulent sur son propre territoire. Le référendum prévu par le Gouvernement français dans l'île de Mayotte est tout aussi illégal que la présence militaire de la France dans cette partie de la République des Comores. Cette façon d'agir du Gouvernement français ne fait rien de plus que de reposer la question de l'intégrité

et de la respectabilité des membres du Conseil de sécurité et des Nations Unies dans leur ensemble. De plus, cette attitude et ces agissements du Gouvernement français n'inspirent que le mépris à une population sans défense mais courageuse, qui, par crainte de faire couler du sang innocent et parce qu'elle est convaincue qu'une solution pacifique nécessite l'emploi de moyens pacifiques, a proclamé unilatéralement son indépendance durant l'été de 1975.

114. Le chef d'Etat des Comores, M. Said Mohamed Jaffar, dans le discours qu'il a prononcé devant l'Assemblée générale le 12 novembre 1975, a, humblement et courageusement, dit ce qui suit :

"La déclaration unilatérale d'indépendance du 6 juillet 1975 n'est pas un acte de défi lancé contre la France; c'est plutôt l'expression de notre volonté et de notre détermination face aux manœuvres de certains milieux, au sein de la République française, qui restent, malgré le courant irrésistible de l'histoire, désespérément attachés aux délices de la colonisation".

115. La présence de la France et le référendum qu'elle envisage d'organiser dans l'île de Mayotte non seulement constituent la violation d'un territoire souverain et une ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat, mais représentent une différence totale à l'égard des principes élémentaires du droit international contenus dans les résolutions 3161 (XXVIII), 3291 (XXIX) et 3385 (XXX) de l'Assemblée générale, et ne sont pas conformes aux procédures démocratiques lorsque l'on remarque que, sous les auspices du Gouvernement français, 95 p. 100 de l'ensemble des Comoriens se sont prononcés en faveur de l'indépendance au cours du référendum qui a eu lieu le 22 décembre 1974.

116. Dans son intervention du 12 novembre 1975 devant l'Assemblée générale, quelques minutes avant l'admission de la République des Comores aux Nations Unies, le représentant du Gouvernement français a déclaré — et il l'a répété cet après-midi — ce qui suit :

"L'Assemblée se souviendra qu'ayant affirmé, le 15 juin 1973, la vocation des Comores à l'indépendance, la France avait organisé le 22 décembre 1974, la consultation de la population de cet archipel."

— Je souligne "la population de cet archipel" —

"Les résultats avaient donné une très forte majorité de votants en faveur de l'indépendance. Les deux tiers des habitants de l'île de Mayotte" — Je souligne une autre fois "les habitants de l'île de Mayotte" — s'étaient, cependant, prononcés différemment".

117. Ici, il nous semble que le Gouvernement français a consulté la population de l'archipel et non pas

d'une manière séparée chacune des populations des différentes îles qui composent l'archipel. Cette déclaration du représentant de la France, comme tant d'autres voix des plus autorisées, constitue, de l'avis de ma délégation, un élément de plus qui ne laisse aucun doute sur l'illégalité du référendum qui doit se tenir le 8 février 1976. En outre, depuis plus d'un demi-siècle, les autorités françaises ont reconnu et respecté l'homogénéité ethnique, culturelle et religieuse des habitants des îles d'Anjouan, de Mayotte, de Mohéli et de la Grande-Comore, et les ont toujours placés sous la même administration coloniale en tant qu'une seule entité juridique.

118. Pour matérialiser cet ardent désir du 22 décembre 1974, le vaillant peuple des Comores a proclamé unilatéralement son indépendance le 6 juillet 1975. En effet, le Conseil des ministres de l'OUA, réuni à Kampala du 18 au 25 juillet 1975, non seulement a décidé, à l'unanimité et par acclamation, d'admettre la République des Comores en tant qu'Etat membre de cette organisation en vertu de sa résolution 419 (XXV), mais encore, par une autre résolution — la résolution 421 (XXV) — a condamné aussi les manœuvres et les mesures du Gouvernement français en vue d'attenter à la souveraineté, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale de la République des Comores, et, en conséquence, a invité le Gouvernement français à retirer ses forces de l'île de Mayotte et à respecter ses engagements dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales dans nos eaux de l'océan Indien².

119. D'autre part, toujours à propos de la République des Comores, la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non-alignés, tenue à Lima du 25 au 30 août 1975, a adopté un important programme dont l'un des paragraphes se lit ainsi :

"Les ministres des affaires étrangères félicitent chaleureusement le peuple des îles Comores pour les progrès qu'ils ont réalisés dans leur lutte pour la libération nationale. Ils saluent la proclamation d'indépendance du peuple des Comores et lancent un appel au Gouvernement français pour qu'il retire immédiatement ses troupes du pays. Les ministres condamnent toute tentative visant à perturber l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores et réaffirment qu'ils appuient l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays".

120. A sa 1848^e séance, le 17 octobre 1975, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 376 (1975), par laquelle il recommandait à l'Assemblée générale l'admission de la République des Comores en tant que Membre des Nations Unies. Dans sa résolution 3385 (XXX) adoptée par consensus le 12 novembre 1975, l'Assemblée ne s'est pas contentée d'accepter la recommandation du Conseil mais, allant plus loin, elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores.

composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli.

121. Si ces appels ne sont pas encore parvenus jusqu'aux oreilles du Gouvernement français, nous sommes convaincus que, au nom des excellentes relations d'amitié et de coopération qui existent heureusement entre nos deux pays, la délégation française ici présente utilisera ses bons offices pour les porter à son gouvernement, tandis que la délégation de la République de Guinée équatoriale espère avec anxiété que le Conseil de sécurité prendra les mesures pratiques et urgentes qu'impose la situation afin de prévenir le projet de référendum, dans l'intérêt de la paix, de la justice, de la sécurité et de la réconciliation. C'est ce qu'a souhaité M. Said Mohamed Jaffar, chef d'Etat de la République des Comores quand, s'adressant à l'Assemblée générale, le 12 novembre 1975, il a déclaré :

“Nous laissons à l'Assemblée, le soin d'apprécier la gravité de cette situation en souhaitant du fond du cœur qu'ensemble, avec toutes les parties intéressées, nous trouvions une solution juste, équitable et appropriée.”

122. M. SALIM (République-Unie de Tanzanie) [*interprétation de l'anglais*] : Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de saisir cette occasion et de vous adresser nos très sincères félicitations à l'occasion de votre accession aux fonctions de président du Conseil de sécurité. J'ai eu le plaisir, et ce, plus particulièrement le mois dernier, de travailler au Conseil avec vous et la délégation des Etats-Unis. Je suis certain que vous dirigerez les débats du Conseil avec efficacité, savoir-faire, justice et impartialité. Je tiens à vous assurer de toute la coopération de la délégation de la République-Unie de Tanzanie, maintenant que vous abordez votre tâche importante.

123. Je voudrais également profiter de l'occasion pour vous remercier, tout d'abord, et avant tout, des paroles très généreuses que vous m'avez adressées et de l'hommage que vous avez bien voulu me rendre personnellement, dans mes fonctions de président du Conseil le mois dernier. Je veux remercier avec le même enthousiasme et la même vigueur mes collègues au Conseil — les représentants de la France et de la République arabe libyenne — pour l'hommage qu'ils m'ont rendu. Je tiens aussi à remercier tous mes collègues, non membres du Conseil, qui ont pris la parole au Conseil et qui ont eu l'amabilité et la générosité de m'adresser des compliments probablement exagérés.

124. Je n'avais pas, à l'origine, l'intention de parler, au nom de ma délégation, de la question dont le Conseil est saisi. Je voulais seulement profiter de cette occasion pour adresser de cordiales félicitations au Président du Conseil et pour remercier les membres et non membres du Conseil de leurs paroles si généreuses. Mais j'ai été troublé en écoutant la déclara-

tion de notre collègue de la France, et c'est en raison de cette déclaration qu'il me paraît important que ma délégation fasse certaines observations à propos de la question qui nous occupe, étant entendu, comme d'habitude, que nous nous réservons le droit de faire une déclaration plus détaillée si la nécessité s'en fait plus tard sentir.

125. Le représentant de la France pour lequel, comme j'ai eu l'occasion de le signaler tant en public qu'en privé, j'ai le plus grand respect et la plus haute estime, a déclaré au Conseil que nous devons être sérieux; il considère, peut-être implicitement, que le télégramme envoyé par le chef d'Etat des Comores au Conseil au sujet de la plainte contre les agissements de la France à Mayotte, n'était pas assez sérieux. Je ne voudrais pas dissenter sur les mérites du télégramme envoyé par le Président des Comores au Président du Conseil. Qu'il me suffise de dire qu'il s'agit d'un télégramme envoyé par un chef d'Etat qui affronte certains problèmes qui n'ont pas été créés par lui, mais qui sont — et je le dis en toute sincérité — le résultat d'une politique suivie par la France en ce qui concerne la question dont nous sommes saisis. Je crois donc qu'il s'agit d'un télégramme sérieux et que les accusations mentionnées dans ce télégramme sont aussi suffisamment sérieuses pour retenir la plus grande attention des membres du Conseil. Vu ce qui précède, je voudrais formuler quelques commentaires spécifiques au sujet de la déclaration faite par le représentant de la France.

126. Pour commencer, le représentant de la France a parlé des limites géographiques du territoire et a émis certains doutes quant à la justesse de notre demande collective — j'entends la demande collective de la communauté internationale et des Nations Unies en particulier — que les Comores soient reconnues comme étant un Etat souverain et indépendant dont l'intégrité territoriale ne devrait pas être contestée et dont la superficie comprend, évidemment, les quatre îles : Grande-Comore, Mayotte, Anjouan et Mohéli.

127. Je voudrais seulement dire que, dans l'esprit des Nations Unies et dans l'esprit de la délégation tanzanienne, il n'y a jamais eu de doute quant aux limites géographiques de l'archipel des Comores. J'ajouterai que les textes sont là pour montrer qu'il n'y a jamais eu de doute non plus dans l'esprit du Gouvernement français quant aux limites géographiques du territoire, du moins si nous devons prendre pour ce qu'elles ont l'air d'être les nombreuses déclarations importantes faites par d'éminents représentants de la France, tant aux Nations Unies qu'ailleurs.

128. En même temps, il est très important de souligner, ne serait-ce que par souci de perspective historique, les responsabilités de la Puissance administrante à l'égard d'un territoire qu'elle administre. Ces responsabilités ont été nettement affirmées et confirmées dans des résolutions de l'Assemblée générale.

Elles ont été affirmées clairement dans la Charte des Nations Unies, mais, surtout, qu'il me soit permis de le dire, elles ont été affirmées clairement et sans équivoque dans ce que nous appelons d'habitude la Bible ou le Coran de la décolonisation : la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

129. Cette résolution demande clairement la décolonisation des territoires coloniaux, soulignant en même temps l'importance du principe du respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des pays en question. En particulier, cette résolution rejette toutes tentatives faites pour détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays et considère que ces tentatives sont absolument incompatibles avec les objectifs et les principes de la Charte.

130. De toute évidence, les Nations Unies, comme il fallait s'y attendre, ont de manière constante et systématique, et sans ambiguïté aucune, maintenu et défendu cette position. Si je devais citer des références — et, à cette heure tardive, je ne veux pas importuner les membres du Conseil ni épuiser leur patience —, je me référerais à la résolution 3291 (XXIX) qui réaffirmait clairement la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale des Comores. Mais peut-être ce qui fait que la résolution 3291 (XXIX) est particulièrement importante et particulièrement pertinente dans le contexte de la discussion, ce sont les circonstances qui ont abouti à son adoption.

131. J'ai déjà dit que même le Gouvernement français n'avait pas semblé avoir de doute quant aux frontières des Comores, n'avait pas semblé avoir de doute quant à la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale des Comores, et je pourrais citer diverses déclarations faites par nos collègues français, mais, surtout, des déclarations faites par d'éminents porte-parole de la France. Permettez-moi de me référer brièvement à deux ou trois déclarations précises. Je commencerai par celle qu'a faite le Gouvernement français le 26 août 1974⁵ en déclarant, si je ne m'abuse, qu'en ce qui concerne le référendum qui est sur le point d'avoir lieu aux Comores — ce ne sont pas là des paroles prononcées par la République-Unie de Tanzanie, mais une paraphrase de l'essentiel de la déclaration autorisée faite par le Gouvernement français —, celui-ci serait organisé sur la base de l'archipel. C'est le premier point.

132. Le deuxième point, c'est que le territoire des Comores devait conserver "les frontières qu'il avait en tant que colonie", ce qui signifie les quatre îles. En outre, le Gouvernement français déclarait qu'une pluralité de statuts pour les différentes îles de l'archipel était proprement inconcevable.

133. Il s'agissait là, je le répète, d'une déclaration autorisée du Gouvernement français. Et c'est sur la

base de cette déclaration que l'Assemblée générale, dans la résolution à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, a spécifiquement pris note des déclarations de la France, et spécifiquement réaffirmé le principe de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores.

134. A l'époque, pas plus la délégation tanzanienne que les autres Membres des Nations Unies n'avaient la moindre raison de mettre en doute les motifs ou les intentions du Gouvernement français à l'égard de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores. Et si nous n'avions aucune raison de douter de la position du Gouvernement français, cela n'était pas dû seulement au fait que la déclaration faite par ce gouvernement le 26 août avait précisément stipulé certains principes qui avaient notre appui total, mais au fait aussi que d'autres porte-parole éminents du Gouvernement français avaient eux aussi, à l'occasion, fait des déclarations qui semblaient bien propres à calmer toute crainte que l'on aurait pu éprouver.

135. C'est ainsi que, par exemple, le Ministre des Territoires français d'outre-mer aurait dit, en octobre 1974 :

« Pourquoi un référendum global et non pas un plébiscite séparé pour chaque île ? Tout simplement parce que l'intention de la France n'est pas de diviser un pays qui accède à l'indépendance. Or tel est le cas des Comores, dont les habitants pratiquent tous la même religion, ont tous une même langue, ont tous les mêmes intérêts économiques et politiques. Bien loin de vouloir démembrer l'intégrité territoriale, notre rôle doit être d'aider les efforts du peuple des Comores en vue d'un rapprochement. »

136. Voilà donc la déclaration faite par un ministre. Si d'aucuns parmi nous peuvent nourrir des doutes au sujet de déclarations faites par des ministres — car, certainement, ce ne serait pas la première fois qu'un ministre aurait fait une déclaration pour la voir ultérieurement contestée par son chef d'Etat — de tels doutes auraient pu se concevoir quant à l'authenticité d'une telle déclaration si elle n'émanait que d'un ministre autorisé du Gouvernement français. Mais ce n'est pas seulement un ministre français qui a fait cette déclaration.

137. Mes collègues, les représentants de l'Algérie et de la République arabe libyenne, ont déjà fait allusion à une importante déclaration faite par le Président de la République française en octobre 1974. Comme ils ont plus ou moins cité cette déclaration *in extenso*, je ne peux qu'y renvoyer les membres du Conseil. Mais vous me permettez de dire qu'il n'était que logique, qu'il n'était que juste — compte tenu de la déclaration faite par la source française la plus autorisée pour ce qui est de la politique du Gouvernement français — que nous n'eussions pas de raisons de douter ou de mettre en question les intentions du Gouvernement français quant au respect scrupuleux de l'intégrité territoriale et de l'unité des Comores.

138. C'est en tenant compte de tous ces facteurs que l'Assemblée générale, comme je j'ai déjà dit, a adopté la résolution 3291 (XXIX). Ceci se passait avant le référendum aux Comores; c'était aussi avant que la population des Comores, conformément à la politique du Gouvernement français telle qu'elle avait été expliquée aux Nations Unies et au monde par les porte-parole de la France, ne reçoive son droit à exercer l'autodétermination en décembre. Le droit à l'autodétermination a été exercé — un référendum populaire librement organisé, supervisé par les autorités françaises, sans aucune possibilité de mettre en doute son authenticité ou ses motifs, puisque les raisons avaient été clairement exposées par le Gouvernement français et confirmées par les Nations Unies.

139. Ce référendum populaire a fait que 94,56 p. 100 de la population a opté pour l'indépendance; donc moins de 6 p. 100 de la population se sont opposés au principe de l'indépendance. Cependant, le Gouvernement français semble totalement écarter ce facteur; et pourtant, le Gouvernement français voudrait maintenant subordonner les vues de l'écrasante majorité de la population des Comores aux vues d'une infime minorité. Monsieur le Président, vous êtes, je crois, un grand expert des procédures démocratiques et je vous laisse le soin de juger si la position formulée par notre collègue français peut être jugée démocratique, quelle que soit l'apparence de procédure démocratique.

140. Quoi qu'il en soit, l'Assemblée générale n'a pas eu de doute quant aux résultats de ce référendum. Le Conseil de sécurité non plus, du reste. Le Conseil, dans sa résolution 376 (1975), a recommandé que les Comores soient admises aux Nations Unies, et l'Assemblée, dans sa sagesse, le 12 novembre 1975, a, dans sa résolution 3385 (XXX), admis les Comores en tant que nouvel Etat Membre des Nations Unies. Ici, il est important de se rappeler que lorsque l'Assemblée générale a admis les Comores en tant qu'Etat Membre le plus récent, la même résolution réaffirmait aussi la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli.

141. Bien entendu, nous savons que nos collègues français n'ont pas participé au consensus sur l'adoption de cette résolution; cependant, la résolution n'en devient pas moins valable simplement parce qu'une délégation a exprimé un point de vue différent ou n'a pas participé au vote — à moins que nous ne désirions maintenant créer une situation dans laquelle les vues d'une délégation doivent l'emporter pardessus tout. Connaissant comme je le connais mon collègue de la France, j'ai la présomption de croire que telle ne pouvait et ne peut être son intention.

142. Maintenant, on nous dit que la France veut organiser un autre référendum à Mayotte le 8 février.

Le représentant de la France — et c'est cela qui me déçoit — défend la proposition d'organiser ce référendum comme étant un acte d'autodétermination et, par sous-entendu, il dit que la France a été absolument logique dans cette position. En fait, ce n'est même pas par sous-entendu: il a parlé expressément de l'attitude suivie de la France organisant des élections au niveau du district et d'autres niveaux.

143. C'est le comble de l'ironie que nous ayons au Conseil une tentative de donner respectabilité à une situation illégale et de dire qu'il y a là un acte d'autodétermination. Le représentant de la France nous a dit: depuis quand un vote libre peut-il être interprété comme un acte d'agression? Je connais beaucoup mieux que cela le représentant de la France, et je ne saurais croire qu'il compte vraiment que nous prendrions au sérieux cette simplification excessive.

144. La question n'est pas de savoir si de libres élections constituent une agression; la question est celle-ci: étant donné les circonstances propres à la situation, étant donné les décisions de l'Assemblée générale, les résolutions des Nations Unies, le seul fait de la part des autorités françaises de tenir des élections ou un référendum à Mayotte maintenant constitue une intervention patente dans les affaires intérieures des Comores. Ce qui est plus significatif encore peut-être est que si la tenue d'élections libres ne saurait être considérée assurément comme un acte d'agression, je ne crois pas qu'un membre quelconque du Conseil de sécurité puisse accepter l'idée que l'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat Membre constitue la démonstration d'un sentiment d'amitié ou d'un acte de bonne foi. En outre, un référendum destiné à légitimer la balkanisation d'un Etat est quelque chose que l'on ne peut que déplorer.

145. Est-il véritablement juste ou équitable que la France — cette nation si puissante, avec de si grandes ressources tant politiques qu'économiques, matérielles et morales aussi — utilise ses ressources pour saper l'indépendance et la souveraineté d'un des Etats les plus nouveaux d'Afrique? Le représentant de la France aujourd'hui à nouveau, comme il l'avait fait à l'Assemblée générale, a tenté une nouvelle définition ou une nouvelle interprétation dirai-je, de la conception d'autodétermination pour défendre ce que la France projette de faire à Mayotte.

146. Je voudrais renvoyer les membres du Conseil à une déclaration que j'avais faite à l'Assemblée générale⁴ et dont l'actualité et la pertinence sont renforcées par la déclaration faite par le représentant de la France cet après-midi. Je disais alors — il y a environ deux mois — et je maintiens maintenant que l'argument de la France dans le sens que le référendum à Mayotte permettra à la population d'exercer son droit à l'autodétermination non seulement déforme toute la notion d'autodétermination, mais tourne en dérision les décisions prises par l'Organisation et donne une interprétation erronée du concept d'auto-

détermination tel que formulé à l'Organisation et défendu par nos collègues de la France dans d'autres cas.

147. Le représentant de la France insiste sur un référendum. Pourquoi ne tient-il aucun compte des résultats du référendum qui a eu lieu en décembre 1974 ? Pourquoi un nouveau référendum apporterait-il quelque chose de nouveau ? Cette nouvelle interprétation de l'autodétermination est troublante, et j'espère que les membres du Conseil ne la prennent pas au sérieux. J'ai dit en privé, j'ai dit une fois officiellement à l'Assemblée générale, et je veux le dire une fois de plus officiellement au Conseil : je ne sais pas comment beaucoup d'entre nous résisteraient à l'épreuve de l'autodétermination telle que formulée par notre collègue de la France. Allons-nous permettre que le principe de l'autodétermination s'applique au niveau du village, au niveau du district, au niveau de la province, allons-nous permettre que chacun décide ce qu'il veut faire ? Je ne sais pas. Peut-être alors l'Organisation, au lieu de compter 146 Etats Membres, compterait-elle jusqu'à 1 000 Etats Membres. Je dis ceci très sérieusement, et sans vouloir lancer de défi — il ne n'appartient pas de jeter un défi à quiconque — mais j'ose prédire que bien des membres du Conseil ne survivraient pas non plus à cette épreuve.

148. Cette conception, telle qu'exposée par notre collègue de la France, ne peut être prise au sérieux. Je crois que le Gouvernement français lui-même ne peut pas sérieusement dire que ce qu'il projette de faire maintenant à Mayotte équivaut simplement à appliquer la notion d'autodétermination, telle que la communauté internationale la définit et la défend.

149. Le représentant de la France nous a dit qu'il s'agirait du libre exercice du droit à l'autodétermination et que par conséquent les membres du Conseil désireux d'observer le déroulement du référendum étaient libres de le faire. Là encore, il est ironique que le représentant de la France nous invite à aller observer le déroulement d'un référendum dont nous mettons fortement en cause le bien-fondé, dont la légalité est nettement douteuse, alors qu'il y a moins d'un an, lorsque le Comité spécial s'obstinait à demander au Gouvernement français de l'autoriser soit à envoyer une mission de visite, soit à se rendre sur place pour voir ce qui se passait aux Comores, alors territoire colonial, le Gouvernement français a gardé une attitude très négative. Je ne sais pas comment nous pouvons concilier cette attitude et le désir soudain d'accéder au vœu de la communauté internationale d'aller assister à un référendum à Mayotte.

150. Sur une note plus sérieuse et plus solennelle, j'ajouterai que de toute évidence, la position du Gouvernement français, telle que formulée ici par le représentant de la France, est incompatible avec les objectifs et les décisions des Nations Unies. Et, je le répète, à en juger par la position dans le passé du Gouver-

nement français eu égard à la question des Comores, elle est incompatible aussi avec l'attitude française énoncée par beaucoup de porte-parole éminents de la France.

151. Nous sommes convaincus qu'un tel référendum ne se justifie nullement et constitue une ingérence absolue dans les affaires internes d'un Etat Membre. Nous sommes fermement convaincus qu'il est incompatible avec le maintien de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores. Nous sommes convaincus qu'il va à l'encontre des exigences des Nations Unies, des exigences de l'OUA et, surtout, des exigences de la population des Comores énoncées par son gouvernement légitime.

152. A cette heure avancée, nous voulons adresser un appel à nos collègues de la France pour qu'ils reviennent sur cette politique de toute évidence erronée; qu'ils n'aillent pas ternir le bon renom qu'a la France en Afrique — malgré, bien entendu, nos divergences de vues dans certains autres cas —, qu'ils n'aillent pas ternir l'image de nation sérieuse et réfléchie qui est celle de la France eu égard à bien des questions d'ordre international, et surtout qu'ils n'aillent pas créer une situation indubitablement hostile aux intérêts du peuple des Comores, hostile aux aspirations des Africains telles qu'énoncées par l'OUA, et certainement peu propice aux bonnes relations entre la France et l'Afrique.

153. Est-ce vraiment trop demander à la France que de la prier de renoncer à pareille extravagance ? Est-ce vraiment trop espérer que de compter que la France adoptera des positions compatibles avec celles que son propre gouvernement a préconisées par le truchement de tant de porte-parole éminents ? Nous espérons sincèrement que le Gouvernement français fera preuve de maturité et de sens des responsabilités, dans l'intérêt des Comores, dans l'intérêt de la paix dans la région, dans l'intérêt de l'amitié entre la France et l'Afrique, et dans l'intérêt de l'image de la France dans le monde.

154. M. de GUIRINGAUD (France) : Je voudrais prendre brièvement la parole pour éclaircir certains points qui paraissent avoir troublé particulièrement différents orateurs qui ont parlé cet après-midi. J'ai la plus grande estime, le plus grand respect, pour les orateurs qui ont traité du sujet qui nous concerne aujourd'hui et j'ai écouté avec beaucoup de soin en particulier les déclarations des représentants de l'Algérie et de la République-Unie de Tanzanie. L'un et l'autre ont fait allusion, d'une manière insistante, à des déclarations de ministres, de membres du Gouvernement français, de porte-parole autorisés du Gouvernement français; ils ont même cité une déclaration du Chef de l'Etat français.

155. Je voudrais qu'il soit bien clair que ces déclarations ont été faites en toute bonne foi, que ces déclarations, qui faisaient état du vœu que l'archipel des

Comores accède à l'indépendance dans l'unité, sont une preuve évidente que le Gouvernement français n'avait que des intentions honnêtes et n'a que des intentions honnêtes, à l'égard de l'archipel des Comores. Ces déclarations montrent bien qu'il n'y a aucune arrière-pensée dans la politique française, et surtout pas ces arrière-pensées de caractère économique ou militaire auxquelles on s'est référé, en se basant sur les spéculations tout à fait fantaisistes de quelques journalistes

156. Mais si étonnant que cela puisse paraître à certaines personnes, en France, l'exécutif, les ministres, le chef de l'Etat lui-même ne peuvent pas agir contre la volonté du Parlement. En France, le Parlement est souverain. La Constitution française stipule qu'aucun territoire ne peut être distraire de la souveraineté nationale sans un vote du Parlement. Le Parlement, qui détient cette souveraineté nationale, dont la volonté s'impose aux ministres et même au chef de l'Etat, le Parlement français a décidé que le vote de l'île de Mayotte constituait un refus de cette île de quitter la souveraineté française. Le gouvernement, l'exécutif, le chef de l'Etat lui-même ne peuvent pas faire autrement que s'incliner devant la décision du Parlement.

157. Je sais bien qu'il y a beaucoup de pays, Membres des Nations Unies, dans lesquels l'exécutif n'a pas l'habitude de se soumettre au législatif. Mais, en France, telle est la situation. C'est le Parlement qui est souverain. C'est de lui seul que peut dépendre une décision concernant la souveraineté nationale. Les représentants ici, les autorités des quelque 20 ou 25 Etats aujourd'hui indépendants sur lesquels la souveraineté française s'est exercée naguère, ces hommes qui ont été des membres du Parlement français souvent, certains qui ont été des membres du Gouvernement français, savent très bien qu'en France la constitution donne au Parlement la prééminence sur l'exécutif. Même s'ils déplorent la situation qui a été créée de ce fait dans l'archipel des Comores, je suis certains que ces hommes qui sont familiers du système constitutionnel français — dont la France d'ailleurs n'a pas le privilège : il y a d'autres pays dans lesquels l'exécutif est aussi soumis au législatif — ces hommes comprennent les obligations constitutionnelles qui s'imposent au Gouvernement français.

158. Je me réserve de revenir plus longuement sur ce sujet ultérieurement, mais je voulais dès ce soir écarter des esprits l'idée qui avait pu être répandue par certaines interventions qu'il pourrait y avoir eu des arrière-pensées dans les déclarations des membres de l'exécutif français et des porte-parole autorisés du Gouvernement français, dont j'ai été moi-même. Ces déclarations ont été faites en toute bonne foi. Elles ont exprimé des intentions; ces intentions n'ont pas été ratifiées par le Parlement. Le Parlement est souverain.

159. Aujourd'hui, plutôt que d'essayer d'aggraver cette divergence qui s'est produite entre la Répu-

blique indépendante des Comores, que nous avons reconnue dans les trois îles que j'ai mentionnées tout à l'heure, et le Gouvernement de la République française, je crois que ce qui serait le mieux, ce serait quand même d'essayer d'aider le Gouvernement français à maintenir, comme il le souhaite, de bons rapports avec la République des Comores et à établir, s'il le peut, des arrangements qui permettent à la République des Comores de vivre en bon voisinage, dans des conditions à définir, avec l'île de Mayotte.

160. Je rappelle, au surplus, et ceci est un témoignage supplémentaire de notre bonne foi, que dans le référendum qui aura lieu dimanche, une double question est posée aux Mahorais : on leur demande s'ils veulent rejoindre la République des Comores ou rester dans la souveraineté française. Ce référendum s'exercera dans des conditions de totale liberté. J'en prends à témoin le fait que nous invitons n'importe quel gouvernement qui le veut à envoyer des observateurs. Si les habitants de Mayotte décident de rejoindre la République des Comores, nous ne le leur reprocherons jamais; ils sont libres de le faire. On ne peut pas, je crois, montrer plus de bonne foi dans une pareille situation. Je voudrais, en terminant, dire simplement que je voulais faire cette mise au point ce soir, et que je me réserve de revenir ultérieurement sur ce sujet.

161. M. SALIM (République-Unie de Tanzanie) [*interprétation de l'anglais*] : Tout d'abord, je voudrais assurer le représentant de la France que ma délégation n'a jamais mis en doute les motifs des porte-parole du Gouvernement français. Toute notre thèse repose sur les déclarations des représentants de la France, et c'est parce que nous n'avons jamais douté de leurs motifs que nous sommes déçus de ce qu'ils font maintenant.

162. Deuxièmement, nous ne voulons pas nous ingérer dans les affaires intérieures de la France. Nous ne voulons pas commencer à discuter la structure constitutionnelle de la France et les responsabilités de l'exécutif ou celles du législatif, bien que je doive dire — et le représentant de la France a noté qu'il en était ainsi — que la situation n'existe pas uniquement en France. Beaucoup de pays, notamment le mien, ont, à des degrés divers, des arrangements qui donnent certains pouvoirs à l'assemblée nationale ou l'assemblée législative, dans certains cas, ou au parlement ou chambre d'assemblée, comme on les appelle, dans d'autres cas. Il y a parfois une différence très nette entre l'exécutif et le législatif et dans les relations entre les deux. Cela dépend de la constitution, des aspirations, des besoins et des conditions d'un pays donné.

163. Mais nous sommes ici aux Nations Unies, et ce serait une situation impossible si les Nations Unies ne pouvaient tenir quelqu'un pour responsable. Par exemple, il pourrait y avoir des situations où les Membres s'engageraient à faire certaine chose et viendraient nous dire à la dernière minute qu'ils ne

sont pas à même de tenir leur engagement, parce que leur parlement en a décidé autrement. Je crois qu'il serait normal de ne prendre aucun engagement avant de savoir si cet engagement aura le soutien du peuple et du gouvernement intéressés.

164. En outre, je tiens à dire qu'en ce qui concerne la situation aux Comores, alors que les Comores étaient encore un territoire colonial et que nous parlions de cette question à la Quatrième Commission, au Comité spécial ou à l'Assemblée générale, nous ne pouvions pas demander aux représentants du Parlement français de venir nous expliquer leur position à l'égard des Comores. Nous devons tenir les gouvernements pour responsables des situations qu'ils défendent, et c'est pour cela que nous tenons le Gouvernement français pour responsable de la situation à Mayotte.

165. En ce qui concerne la nature libre du référendum, notre position ne porte pas sur la question de savoir si le référendum sera libre ou non; nous disons qu'il est totalement incompatible avec la position des Nations Unies et avec les principes de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale du pays. Si la France, dans sa générosité, peut demander à la population de Mayotte de décider si elle veut faire partie des Comores ou faire partie de la France, pourquoi de même ne demande-t-elle pas à l'écrasante majorité des habitants des trois autres îles s'ils désirent que le territoire soit démembré ? Ce ne serait que juste.

166. Le premier référendum a été organisé dans l'archipel tout entier et les résultats du territoire tout entier ont été pris en considération. Or la justice et l'équité exigent que la majorité ait son mot à dire tout autant que la minorité.

167. M. de GUIRINGAUD (France) : Je ne contesterai pas un instant qu'il y a une divergence effectivement assez importante entre la position du Gouvernement français et ce qui est la philosophie dominante aux Nations Unies, telle que M. Salim l'exprime avec beaucoup d'éloquence. Je voudrais seulement faire remarquer au représentant de la République-Unie de Tanzanie que le Gouvernement français a exprimé des intentions, l'exécutif français a exprimé des intentions; il n'a pas pris d'engagement. Il y a une différence entre l'intention, la politique qu'un gouvernement dit vouloir suivre et espère suivre, et les engagements qu'il souscrit — engagements pour lesquels une ratification parlementaire est généralement nécessaire.

168. M. Salim a employé le mot *commitment*. En français le mot *commitment* signifie engagement. Et l'exécutif ne peut prendre un engagement à propos de questions territoriales qu'avec l'approbation du Parlement. L'exécutif français avait des intentions, qui n'ont pas été ratifiées. Je pense que cet exemple de Mayotte n'est qu'un exemple modeste à côté d'exemples beaucoup plus célèbres dans lesquels des

gouvernements qui avaient pris des engagements non obligatoires, qui avaient indiqué des intentions, n'ont pas été suivis par leur parlement et n'ont pas pu donner suite aux intentions qu'ils avaient exprimées et sur lesquelles beaucoup d'autres gouvernements avaient compté.

169. M. SALIM (République-Unie de Tanzanie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je vous prie de m'excuser pour ce dialogue, mais je crois que nous entrons dans un domaine très important et je voudrais faire quelques observations seulement.

170. Premièrement, lorsque j'utilise le mot *commitment*, je le fais dans le contexte de la position du Gouvernement français telle qu'elle a été déclarée aux Nations Unies. Nous devons considérer les déclarations faites par les autorités administrantes, à l'égard des territoires coloniaux, sur les mesures qui vont être prises dans les territoires coloniaux comme des engagements de la Puissance administrante. Je ne veux pas discuter des détails. Mais d'un point de vue avant tout académique, j'aurais pensé qu'avant que le Gouvernement français déclare son intention ou son engagement de tenir un référendum dans les îles, il aurait dû en premier lieu s'assurer si cette intention ou cet engagement avait été ratifié par l'assemblée législative ou par l'assemblée nationale; car ce qui pourrait se produire à l'avenir — et j'espère que l'exemple français ne constituera pas un précédent — c'est que toutes sortes de déclarations pourraient être faites dans l'Organisation, toutes sortes d'engagements pris par les autorités administrantes dans le cas d'une situation coloniale, en tant que gouvernements responsables, en ce qui concerne les décisions prises par les Nations Unies, et une ou deux semaines plus tard on pourrait venir nous dire : "Nous le regrettons, Messieurs, mais cette déclaration que nous avons faite n'a plus de valeur parce qu'elle n'a pas été ratifiée par le dispositif législatif approprié."

171. J'aurais donc pensé qu'avant de tenir le référendum en décembre 1974 aux îles Comores, cette intention — si vous voulez l'appeler "intention", Monsieur le représentant — aurait dû être acceptée par le Gouvernement français et les autorités compétentes françaises avant de permettre au peuple des Comores de s'adonner à un exercice qui semble maintenant être vain et futile.

La séance est levée à 19 h 45.

Notes

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément no 23, chap. XI, annexe, appendice II.

² Voir A/10297, annexe 1.

³ Voir A/10217 et Corr. 1.

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Séances plénières, 2402^e séance.

⁵ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément no 25, chap. XI, annexe, par. 32.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу : Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a : Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
